



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/142 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZ DES FERMES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE et d'épandre les digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant les périodes d'urgence sanitaire ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 octobre 2019, complétée le 20 décembre 2019, par la SAS BIOGAZ DES FERMES, représentée par Monsieur Cyrille DUBOIS, président, dont le siège social est à CHARLY-SUR-MARNE, Ferme de Beaurepaire, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE et d'épandre des digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement auquel il faut ajouter 104 jours de reports d'instruction en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/10531D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande déposée, en date du 20 décembre 2019, par la SAS BIOGAZ DES FERMES en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHARLY-SUR-MARNE et d'épandre des digestats sur le territoire de onze communes des départements de l'Aisne et de la Seine-et-Marne est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 1^{er} novembre 2020, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de CHARLY-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, ESSÔMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, MARIGNY-EN-ORXOIS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT, VEUILLY-LA POTERIE, pour le département de l'Aisne, et de BASSEVELLE, pour le département de la Seine-et-Marne, ainsi qu'à la SAS BIOGAZ DES FERMES.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet de la Seine-et-Marne, aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS BIOGAZ DES FERMES..

À Laon, le 11 SEP. 2020



Ziad KHOURY